

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

BP 98

76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20240611\_VI\_TOTALENERGIES\_RAFF\_Risques\_DHC  
Code AIOT : 0005800297

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE à Gonfreville l'Orcher permet le raffinage de pétrole

brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|-----------------------|
| 3  | Salle de contrôle | Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article chapitre 4   | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 5  | MMR               | Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 et VIII.9.3 du chapitre 1, V.I du chapitre 33 | Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires  | 3 mois                |
| 7  | Modifications     | Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.6.1 du chapitre 1                                    | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire  | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Suivi des installations                              | Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article V.6, article V.7 et article V.9 du chapitre 33 | Sans objet        |
| 2  | Moyens incendie                                      | Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV du chapitre 33                              | Sans objet        |
| 4  | Détection ambiante                                   | Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article V.I du chapitre 33                             | Sans objet        |
| 6  | Accidentologie                                       | Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chapitre 1                              | Sans objet        |
| 8  | Dispositifs d'obturation des fuites en marche (SOFM) | Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1                           | Sans objet        |
| 9  | Notice de réexamen de l'étude de dangers             | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98-II                               | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait partie des inspections périodiques sur la prévention des accidents majeurs. Elle a porté sur l'une des unités du site. Quelques écarts ont été mis en évidence par sondage. Ils concernent des manquements sur des dispositions technico-organisationnelles et font l'objet de propositions de suites.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Suivi des installations**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article V.6, article V.7 et article V.9 du chapitre 33  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, suivi   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Prescriptions contenant des informations sensibles - non communicables - voir détails en annexe confidentielle ; elles concernent notamment des informations reportées en salle de contrôle, des domaines de fonctionnement, des dispositifs de mise en sécurité.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Les valeurs instantanées de paramètres opératoires et seuils d'alarmes visés par sondage n'appellent pas de remarque.<br>Les raisons et le suivi des quelques alarmes prioritaires en cours lors du passage en salle de contrôle ont pu être expliqués par l'exploitant, avec les actions associées.<br>Des précisions sont données en annexe confidentielle. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 2 : Moyens incendie**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article IV du chapitre 33  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'unité DHC est équipée [de moyens de lutte anti-incendie...]. La prescription contient des informations sensibles - non communicables - présentées en annexe confidentielle.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Le rideau d'eau testé par sondage le jour de l'inspection s'est déclenché rapidement et était homogène (au moins) sur les secteurs visibles. Il ne donne pas lieu à de remarque.<br>Le compte-rendu du dernier test réalisé par l'exploitant sur un autre dispositif incendie de l'unité visé par sondage n'appelle pas non plus d'observation.<br>Des précisions sont données en annexe confidentielle. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 3 : Salle de contrôle**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article chapitre 4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, salle de contrôle   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...] Les salles de contrôle doivent assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre. Elles doivent résister aux agressions auxquelles elles sont potentiellement exposées (effets thermique, toxique et de surpression), afin que les fonctions de mise en sécurité, abritées par ces salles et |

assurées par les moyens humains et techniques, restent opérationnelles en cas d'accident.[...]  
Prescription contenant des informations sensibles - non communicables - voir détails en annexe confidentielle

**Constats :**

Lors des passages par l'un des sas du bâtiment abritant la salle de contrôle de l'unité, le sas a fonctionné deux fois. Deux autres fois, le sas ne restait pas fermé ou verrouillé. Des précisions sont données en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que la protection du personnel et des organes essentiels pour la mise en sécurité des installations visée par la prescription était bien maintenue. Les éléments attendus sous trois mois concernent chacun des types d'effets (thermiques, toxiques, surpression) auxquels le bâtiment peut être soumis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Détection ambiante**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article V.I du chapitre 33

**Thème(s) :** Risques accidentels, détection

**Prescription contrôlée :**

[...] Des détecteurs [...] sont présents dans les zones à risque. Leur déclenchement entraîne, a minima, les actions décrites au point VIII.8 du chapitre 1 du présent arrêté. [...]  
Prescription contenant des informations sensibles - non communicables - voir détails en annexe confidentielle

**Constats :**

Deux détecteurs ambiants ont été testés par sondage lors de cette inspection. Leur fonctionnement et les reports associés en salle de contrôle n'appellent pas de commentaire. La consultation des derniers comptes-rendus de tests et de fiches de vie d'autres détecteurs ambiants visés par sondage n'appelle globalement pas d'observation.  
L'aspect détecteurs (dont modalités de suivi, calculs du taux de fiabilité, etc.) fera l'objet d'une prochaine inspection plus générale à l'échelle du site.  
Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : MMR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9.1 et VIII.9.3 du chapitre 1, V.I du chapitre 33

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

### Prescription contrôlée :

« Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement. La périodicité des contrôles est notamment basée sur les recommandations du constructeur, le retour d'expérience interne / externe, le niveau de confiance souhaité. »

« En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une MMR, l'exploitant a défini et met en place les mesures compensatoires équivalentes dont il justifie l'efficacité et la disponibilité et, à défaut, l'installation est arrêtée et mise en sécurité. Toute poursuite de l'exploitation en cas d'indisponibilité ou de shunt d'une MMR, est encadrée par une procédure intégrée au SGS. Cette procédure définit en particulier, les processus de validation, d'information, d'enregistrement et d'archivage. Les interventions de maintenance correctives sur les MMR sont mises en oeuvre dans les plus brefs délais. L'indisponibilité ou le shunt d'une MMR doit être enregistré et clairement signalé en salle de commande. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'information soit assurée lors des changements d'équipes.[...]»

«[...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les fuites [...]. Des formations et des entraînements des opérateurs, dont la fréquence est déterminée par l'exploitant, doivent confirmer la réactivité et la mise en oeuvre des bonnes stratégies d'actions par le personnel de l'unité dans le délai fixé à l'alinéa précédent. [...]»

### Constats :

Les comptes-rendus des derniers tests et/ou fiches de vie des dispositifs techniques de mesures de maîtrise des risques (MMR) visées par sondage n'appellent globalement pas de commentaires. Les anomalies éventuelles identifiées ont fait l'objet d'actions correctives. Les dernières nécessitant l'arrêt temporaire de l'unité et vont être traitées prochainement. D'après l'exploitant, elles n'empêchent pas le suivi et/ou la mise en sécurité de l'unité, puisque d'autres moyens sont à disposition.

En revanche, l'exploitant n'a rien présenté pour les tests des parties organisationnelles de certaines MMR. Il prévoit d'en réaliser courant 2025. En attendant, l'exploitant précise que le personnel fait des entraînements réguliers, mais il n'a présenté aucun thème ou compte-rendu des exercices réalisés.

Néanmoins, le personnel rencontré en salle de contrôle a présenté les éléments qui indiqueraient une perte de confinement sur une section de l'unité visée par sondage et les actions qu'il mènerait pour arrêter la fuite et/ou mettre l'unité en sécurité. Ces éléments n'appellent pas de commentaire. Il a également présenté les stratégies écrites en cas de sensibilisation de la détection ambiante. Elles ne reprennent pas encore les dispositifs MMR identifiés dans la dernière notice de réexamen. L'exploitant précise que leur intégration est prévue.

Des dysfonctionnements ponctuels de MMR sont tracés (vu par sondage). En cas de défaillance temporaire de dispositifs techniques de MMR, l'exploitant a identifié des mesures compensatoires (vu par sondage). Un protocole de situation dégradée a notamment été présenté vis-à-vis du shunt temporaire d'une MMR (seuil de déclenchement proche des conditions actuelles de fonctionnement). Le personnel rencontré en salle de contrôle en avait connaissance. Une modification d'instrumentation est prévue pour remettre en service la MMR. En dehors du cas précité, la mise en oeuvre des mesures compensatoires identifiées n'est pas forcément tracée. Or,

cette traçabilité est demandée par la prescription visée.

La dernière notice de réexamen a revu la liste des MMR de l'unité, qui relève de la responsabilité de l'exploitant. Il a néanmoins été constaté par sondage que les dispositifs techniques qui ne figurent plus dans la liste des MMR sont toujours en place et opérationnels au niveau de la salle de contrôle.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Des éléments sont attendus sous trois mois pour confirmer la clôture d'une des anomalies mentionnées sur une MMR.

L'exploitant doit présenter les thèmes des exercices déjà réalisés en lien avec les MMR technico-organisationnelles affichées sur l'unité, sous trois mois.

Il est rappelé à l'exploitant que les documents à préparer pour l'inspection doivent concerner l'ensemble de la chaîne MMR. Si elle est testée par partie, les documents des différents tests concernés (y compris pour les parties organisationnelles éventuelles) sont à préparer et à présenter.

La mise en place / mise en œuvre des mesures compensatoires associés aux éventuels dysfonctionnements des MMR affichées sur l'unité doit être tracée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Accidentologie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chapitre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, accidentologie

**Prescription contrôlée :**

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossiers de demandes d'autorisation, études de dangers, dossiers de modifications significatives, etc.). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, annexe 1 point 3.c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;[...]

**Constats :**

Deux événements ont été visés par sondage (septembre et octobre 2021). Les actions correctives et/ou d'amélioration mentionnées par l'exploitant dans la notice 2023 pour éviter qu'ils se reproduisent ont été mises en œuvre.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Modifications**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.6.1 du chapitre 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, modifications   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a remis en 2022 un dossier sur le transfert d'exploitation d'une unité à un tiers. Des compléments sur les dernières opérations associées sont attendus sous trois mois. Des précisions sont données en annexe confidentielle.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Des compléments sur les dernières opérations réalisées et/ou prévues sont attendus sous trois mois.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

**N° 8 : Dispositifs d'obturation des fuites en marche (SOFM)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, intégrité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables, les fuites de gaz toxiques et prévenir la dissémination des substances toxiques dans l'environnement.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Les dispositifs d'obturation de fuite visés par sondage ont fait l'objet d'une vérification par l'exploitant en février 2024. Le personnel rencontré a précisé qu'en cas de défaut éventuel, un avis est établi et soumis aux réunions périodiques entre l'exploitation et la maintenance notamment. Cet aspect pourrait être tracé sur les fiches de suivi du classeur SOFM présent en salle de contrôle.<br>Sur le terrain, l'état visuel des dispositifs ciblés par sondage n'appelle pas de commentaire. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 9 : Notice de réexamen de l'étude de dangers**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98-II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, étude de dangers   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire   |
| <b>Constats :</b><br><br>Début janvier 2024, l'exploitant a remis le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité DHC de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers.<br>L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé(e) selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).<br>L'annexe 2 (confidentielle) ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : <ul style="list-style-type: none"><li>• qu'un ajustement des prescriptions, suite à la demande de l'exploitant, doit être mené afin de corriger quelques prescriptions mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers.</li><li>• que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;</li><li>• qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.</li></ul> L'inspection prend donc note des informations figurant dans la notice de réexamen de décembre 2023.<br>Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31 décembre 2028.<br>Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.<br><br>L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés en annexe confidentielle. |

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers.

Il est également rappelé à l'exploitant que, selon l'article VIII.12 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre précité, il est tenu d'informer les industriels voisins intégrés au sein de son plan d'opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter.

**Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :**

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

**Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers(ou la notice)rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.**

**Type de suites proposées : Sans suite**